

 <p>N°16191</p>	Procès-verbal Conseil Communautaire du 30 mars 2023
<p>Le 30 mars 2023 à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de M. Didier MAU.</p>	<p>Présents :</p> <p>ARCINS : Claude GANELON - ARSAC : Frédéric AURIER, Huguette PANOZZO - CUSSAC FORT MEDOC : Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN (sauf délibérations 1 à 17) - LABARDE : Matthieu FONMARTY - LAMARQUE : Dominique SAINT-MARTIN - LE PIAN MEDOC : Didier MAU (sauf délibérations 21, 26, 30, 34, 37, 41, 44, 47), Franck SIMONNET, Josette JEGOU, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT - LUDON MEDOC : Philippe DUCAMP, Marjorie ROUSSEL, Denis CABEZAS - MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON - MARGAUX-CANTENAC : Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE - SOUSSANS : Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE</p> <p>Absents excusés :</p> <p>Monique DIGEON pouvoir à Frédéric AURIER, Laurent CADUSSEAU, Marie-Christine SEGUIN (délibérations 1 à 17), Didier MAU (délibérations 21, 26, 30, 34, 37, 41, 44, 47), Christine CORNET pouvoir à Franck SIMONNET, Christian DECAUDIN pouvoir à Josette JEGOU, Martine VALLIER pouvoir à Marjorie ROUSSEL, Michel DE ZEN pouvoir à Philippe DUCAMP, Jessica DUNIAUD, Allan SICHEL</p>
<p>Secrétaire de séance : Huguette PANOZZO</p>	<p>Conseillers en exercice : 32 Quorum : 17</p> <p>Présents : - 23 (délibérations 1 à 17 et 21, 26, 30, 34, 37, 41, 44, 47) - 24 (délibération 18 et à partir de la délibération 19 sauf 21, 26, 30, 34, 37, 41, 44, 47)</p> <p>Votants : - 27 (délibération 9) - 28 (délibérations 1 à 8, 10 à 18 et 21, 26, 30, 34, 37, 41, 44, 47) - 29 (à partir de la délibération 19 sauf 21, 26, 30, 34, 37, 41, 44, 47)</p>

Ordre du jour :

DL2023_3003_1 Procès-verbal du Conseil Communautaire du 2 février 2023 - Approbation
DL2023_3003_2 Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnaud - Désignation de représentants
DL2023_3003_3 Groupe d'Action Locale LEADER-FEDER 2021/2027 - Désignation de représentants
DL2023_3003_4 Convention relative à la participation volontaire de fonctionnement allouée au SDIS 33 pour l'année 2023 - Approbation
DL2023_3003_5 Convention de partenariat entre le Pnr Médoc et les 4 EPCI médocains relative à la réalisation d'un schéma des mobilités - Approbation
DL2023_3003_6 Présidence de l'assemblée lors des débats et votes des comptes administratifs 2022 - Election
DL2023_3003_7 Relèvement du prix de vente des terrains économiques de la ZAE de l'Aygue Nègre à Ludon-Médoc - Décision
DL2023_3003_8 Convention d'occupation temporaire et d'entretien du Port de Soussans - Approbation
DL2023_3003_9 OTC Margaux Médoc Tourisme - Convention d'objectifs et de moyens - Approbation
DL2023_3003_10 Création d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et les communes adhérentes dans le cadre de la passation de marchés de fourniture, pose et configuration d'équipements de vidéoprotection - Décision
DL2023_3003_11 Convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC relative à l'organisation de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisirs (ASL) sur la déchèterie d'Arsac - Approbation
DL2023_3003_12 Convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC relative à l'organisation de la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin Thermiques (ABJ TH) sur la déchèterie d'Arsac - Approbation
DL2023_3003_13 Contrat territorial avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à l'organisation de la collecte séparée des jouets sur la déchèterie d'Arsac - Approbation
DL2023_3003_14 Contrat territorial avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à l'organisation de la collecte séparée des articles de bricolage et jardin non thermiques (ABJ NON TH) sur la déchèterie d'Arsac - Approbation
DL2023_3003_15 Contrôles de conformité des raccordements assainissement collectif - Délais accordés et pénalités encourues en cas de non-conformité ou de refus de contrôle - Décision
DL2023_3003_16 Contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente d'immeuble - Décision
DL2023_3003_17 Modification du Règlement du service public de l'assainissement collectif - Adoption
DL2023_3003_18 Fin des autorisations de rejet des effluents industriels - Décision
DL2023_3003_19 Devenir des impayés sur facturations eau et assainissement - Décision
DL2023_3003_20 Budget principal - Compte de gestion 2022 - Approbation
DL2023_3003_21 Budget principal - Compte administratif 2022 - Approbation
DL2023_3003_22 Budget principal - Affectation du résultat 2022 - Approbation
DL2023_3003_23 Vote des taux de fiscalité 2023 - Approbation
DL2023_3003_24 Budget principal - Budget principal 2023 - Approbation
DL2023_3003_25 Budget annexe Eau potable - Compte de gestion 2022 - Approbation
DL2023_3003_26 Budget annexe Eau potable - Compte administratif 2022 - Approbation
DL2023_3003_27 Budget annexe Eau Potable 2023 - Approbation
DL2023_3003_28 Budget annexe Eau Potable 2023 - Autorisation de programmes et de crédits de paiements (AP/CP) - Approbation
DL2023_3003_29 Budget annexe Assainissement collectif - Compte de gestion 2022 - Approbation

DL2023_3003_30 Budget annexe Assainissement collectif - Compte administratif 2022 - Approbation
DL2023_3003_31 Budget annexe Assainissement collectif 2023 - Approbation
DL2023_3003_32 Budget annexe Assainissement collectif 2023 - Autorisation de programmes et de crédits de paiements (AP/CP) - Approbation
DL2023_3003_33 Budget annexe Assainissement non collectif (SPANC) - Compte de gestion 2022 - Approbation
DL2023_3003_34 Budget annexe Assainissement non collectif (SPANC) - Compte administratif 2022 - Approbation
DL2023_3003_35 Budget annexe Assainissement non collectif (SPANC) 2023 - Approbation
DL2023_3003_36 Budget annexe GEMAPI - Compte de gestion 2022 - Approbation
DL2023_3003_37 Budget annexe GEMAPI - Compte administratif 2022 - Approbation
DL2023_3003_38 Taxe GEMAPI - Fixation du produit attendu pour l'année 2023 - Décision
DL2023_3003_39 Budget annexe GEMAPI 2023 - Approbation
DL2023_3003_40 Budget annexe zone d'activités Aygue Nègre - Compte de gestion 2022 - Approbation
DL2023_3003_41 Budget annexe zone d'activités Aygue Nègre - Compte administratif 2022 - Approbation
DL2023_3003_42 Budget annexe zone d'activités Aygue Nègre 2023 - Approbation
DL2023_3003_43 Budget annexe zone d'activités Le Cartillon - Compte de gestion 2022 - Approbation
DL2023_3003_44 Budget annexe zone d'activités Le Cartillon - Compte administratif 2022 - Approbation
DL2023_3003_45 Budget annexe zone d'activités Le Cartillon 2023 - Approbation
DL2023_3003_46 Budget annexe zone d'activités Terre de Pont - Compte de gestion 2022 - Approbation
DL2023_3003_47 Budget annexe zone d'activités Terre de Pont - Compte administratif 2022 - Approbation
DL2023_3003_48 Budget annexe zone d'activités Terre de Pont 2023 - Approbation
DL2023_3003_49 Modification du RIFSEEP dans la répartition par groupe de fonctions de la catégorie C - Décision
DL2023_3003_50 Convention d'adhésion au service Rémunération/Chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde - Décision

DL2023_3003_1 Procès-verbal du Conseil Communautaire du 2 février 2023 - Approbation

Rapporteur : Didier MAU

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 2 février 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le procès-verbal du Conseil Communautaire du 2 février 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.**

DL2023_3003_2 Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau - Désignation de représentants

Rapporteur : Didier MAU

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu l'article L2121-21 de ce même code, et notamment son sixième alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral date du 30 avril 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC), conformément à l'article L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau ;

Vu la délibération DL2020_0207_6 du 2 juillet 2020 désignant les représentants de la CdC au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau ;

Vu la délibération DL2022_3006_2 du 30 juin 2022 modifiant les représentants de la CdC au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau prévoient parmi ses membres : 6 titulaires et 6 suppléants pour la CdC.

Considérant les candidatures exprimées afin de remplacer Madame PALIN Karine, titulaire, et Monsieur JAROUSSEAU Nicolas, suppléant ;

Vu les résultats du scrutin : GOFFRE Jean-Claude : 28 voix, PALIN Karine : 28 voix

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide de procéder à un vote à main levée.**

► **Considérant les résultats du scrutin, proclame la modification et rappelle les représentants de la Communauté de Communes Médoc Estuaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles de Cartillon et de Castelnau ainsi qu'il suit :**

Titulaires	Suppléants
GANELON Claude	AMBROSINO Yves
BOSC Jean-Paul	SONGY Gérard
LARTIGUE Thierry	GUICHOUX Alain
HARDOUIN Stéphane	BES Alain
MOREAU Guy	HUGON Isabelle
GOFFRE Jean-Claude	PALIN Karine

DL2023_3003_3 Groupe d'Action Locale LEADER-FEDER 2021/2027 - Désignation de représentants

Rapporteur : Didier MAU

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Monsieur le Président informe l'assemblée que par courrier en date du 22 février 2023, le Pnr Médoc a informé la collectivité que sa candidature aux nouveaux programmes européens LEADER-FEDER pour la période 2021/2027 avait été retenue par la Région Nouvelle Aquitaine.

Ces programmes représentent pour les territoires médocains un soutien financier de 3.8 M€ de crédits européens.

Désormais, les modalités opérationnelles à l'échelle locale de gestion de ces fonds doivent être mises en place. En particulier, dans le cadre de la gouvernance dédiée, via le Groupe d'Action Locale, il est proposé à la Communauté de Communes de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Considérant les candidatures exprimées ;

Vu les résultats du scrutin : COLMONT-DIGNEAU Chrystel : 28 voix, PALIN Karine : 28 voix, AURIER Frédéric : 28 voix, MAU Didier : 28 voix

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide de procéder à un vote à main levée.**

► **Désigne en tant que représentants de la Communauté de Communes Médoc Estuaire au sein du Groupe d'Action Locale LEADER-FEDER 2021/2027 les personnes suivantes :**

Titulaires	Suppléants
COLMONT-DIGNEAU Chrystel	AURIER Frédéric
PALIN Karine	MAU Didier

DL2023_3003_4 Convention relative à la participation volontaire de fonctionnement allouée au SDIS 33 pour l'année 2023 - Approbation

Rapporteur : Didier MAU

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Vu l'arrêté préfectoral date du 30 avril 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC), conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3.3.6 « Défense incendie » desdits statuts rédigé comme suit :

« La Communauté de Communes assure la prise en charge des contributions communales prévues à l'article L1424-1-1 du CGCT et des contributions librement acceptées par les communes en 2018.

Elle est compétente en matière de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. »

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33) a délibéré le 9 décembre 2022 pour inviter la CdC à reconduire en 2023 la participation volontaire allouée par les EPCI et les communes du Département à son financement. Le montant de cette subvention de fonctionnement allouée par la CdC, d'un montant de 18 616,52 €, a été actualisé en prenant en compte la population DGF 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve les termes de la convention relative à la participation volontaire de fonctionnement allouée au SDIS 33 pour l'année 2023 telle qu'annexée à la présente délibération.**

► **Autorise le Président à signer ladite convention.**

DL2023_3003_5 Convention de partenariat entre le Pnr Médoc et les 4 EPCI médocains relative à la réalisation d'un schéma des mobilités - Approbation

Rapporteur : Didier MAU

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble du territoire médocain connaît des difficultés variées dans le domaine des « mobilités ».

Les 4 intercommunalités qui le composent ont renoncé à la compétence mobilité dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 mais elles restent convaincues de la nécessité de coordonner leurs visions et leurs actions afin d'améliorer et de renforcer les conditions des diverses mobilités dans le Médoc tout en affirmant une unité de projet pour le Médoc vis-à-vis des partenaires et financeurs (Région, Nouvelle-Aquitaine Mobilités, Département, Métropole...) et des opérateurs de transport.

Le Parc naturel régional Médoc s'intéresse à la question des mobilités inscrite dans sa charte constitutive, sous 3 angles principaux : *Dispenser une éducation et une pratique à la sobriété énergétique* (Mesure 1.3.1) et *développer une culture de la mobilité choisie* (Mesure 2.3.1) et *expérimenter et développer de nouvelles offres de modes de déplacement* (Mesure 3.2.2).

Dans ce contexte, il est proposé que les communautés de communes médocaines se regroupent afin de conduire une action, avec le concours de l'ingénierie du Parc Naturel Régional, visant à l'élaboration d'un schéma des mobilités avec deux axes d'analyse :

- Axe 1 : la réalisation d'un schéma des mobilités douces qui englobera les projets et les actions déjà engagés mais également des projections vers de nouvelles réalisations et permettra de parler d'une même voix auprès des partenaires institutionnels agissant dans ce champ (Département de la Gironde, Région, ADEME, GIP Littoral à l'échelle de l'ADS, etc...) ;
- Axe 2 : l'appui à l'élaboration d'une stratégie des mobilités dans le Médoc. La méthode s'appuiera sur un travail exploratoire de diagnostic et de recensement des enjeux, besoins et projets de communautés de communes en matière de mobilité quotidienne et touristique. Dans un second temps, une analyse plus poussée des besoins locaux permettra de proposer des actions et projets complémentaires à différentes échelles territoriales.

Le Parc s'engage à mobiliser son chargé de missions « *Transition énergétique et mobilité* » auprès des communautés de communes pour l'aide à la réalisation des objectifs de la présente convention, à hauteur de 50% maximum de son temps de travail. Il pourra, le cas échéant, mobiliser ponctuellement d'autres agents en fonction de l'évolution du projet.

L'élaboration du schéma des mobilités devant requérir également l'intervention d'un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s), le Parc s'engage à rechercher les financements nécessaires en complément de l'autofinancement des communautés de communes. Les modalités financières de réalisation de chacune de ces prestations devront donner lieu à un nouveau conventionnement entre les parties prenantes.

L'ensemble de ces dispositions sont reprises dans un projet de convention entre les 5 parties prenantes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve les termes de la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération.**
- ▶ **Autorise le Président à signer ladite convention.**

DL2023_3003_6 Présidence de l'assemblée lors des débats et votes des comptes administratifs 2022 - Election

Rapporteur : Didier MAU

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Conformément à l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire doit élire son président, le président en exercice devant se retirer à minima au moment du vote.

Selon l'article L 2121-21 du CGCT, cette élection se fait au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide le contraire à l'unanimité.

Considérant les articles L 2121-14 et L 2121-21 du CGCT susvisés,

Considérant la candidature de Madame Josette JEGOU pour exercer les missions ci-dessus rappelées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve à l'unanimité le choix d'un scrutin à main levée pour l'élection du Président de l'assemblée amené à conduire les débats lors de l'analyse des comptes administratifs.**
- ▶ **Elit Madame Josette JEGOU à la présidence de l'assemblée communautaire durant la période d'analyse et de vote des comptes administratifs.**

DL2023_3003_7 Relèvement du prix de vente des terrains économiques de la ZAE de l'Aygue Nègre à Ludon-Médoc - Décision

Rapporteur : Chrystel COLMONT-DIGNEAU

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

La Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) est compétente en matière de développement économique, notamment pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (statuts de la CdC au 30 avril 2020).

La Zone d'Activités Economiques (ZAE) de l'Aygue Nègre a été créée sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) suite au conseil communautaire du 2 juillet 2007.

Lors du conseil communautaire du 1^{er} Octobre 2007, le prix de vente HT des différents lots à commercialiser sur cette a été fixé à 35 €/m² HT afin de garantir l'équilibre financier du bilan d'opération de la ZAC, prenant en compte les différents aménagements relatifs à la zone, aux conditions économiques du moment.

Afin de prendre en compte l'évolution du marché immobilier du secteur depuis 2007 tout en maintenant des prix attractifs favorisant le développement économique de la CdC, un relèvement du prix de cession des lots a été proposé lors de la Commission Développement Economique du 1^{er} Février 2023.

Le prix proposé est de 50 €/m² HT. Ce prix prend en compte le marché du secteur, mais aussi la hausse des prix des matériaux notamment dans le cadre des travaux de finition et d'entretien qui seront réalisés dans les mois et années à venir par la CdC en tant que gestionnaire de la zone.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide de porter le prix de vente des lots restants de la ZAE de l'Aygue Nègre à Ludon-Médoc à 50 €/m² HT.**

DL2023_3003_8 Convention d'occupation temporaire et d'entretien du Port de Soussans - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

La Communauté de Communes (CdC) a réalisé des travaux et financé les installations sur le Port de Soussans.

Les installations concernées sont :

- 4 Tables,
- 4 Bancs,
- 2 Corbeilles,
- 1 Barrière coulissante,
- 1 Barrière pivotante,
- 1 Table d'orientation,
- 1 Jeu à ressort,
- 2 Panneaux,
- 1 Panonceau,
- 1 Support acier.

Les travaux ont consisté en l'aménagement de la place, d'un parking, de la pose de 40 panneaux de clôture, d'un candélabre solaire, d'un luminaire led et d'une œuvre d'art.

Afin d'adopter une gestion similaire à celle en vigueur sur le Port de Lamarque, il est proposé que la commune de Soussans assure l'entretien et la conservation en bon état de l'ensemble des équipements, et ce dès réception définitive et sans réserve des travaux exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la CdC ainsi que ceux réalisés sous sa propre initiative. La commune de Soussans devra également assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité du site.

L'intervention ayant eu lieu sur le domaine public, une convention d'occupation temporaire relative aux installations susvisées apparaît opportune. Cette convention prévoit également les modalités d'action de la commune.

Un projet de convention est présenté à l'assemblée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve les termes de la convention d'occupation temporaire et d'entretien du Port de Soussans entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et la commune de Soussans dont un projet est annexé à la présente délibération.**

► **Autorise le Président à signer ladite convention.**

DL2023_3003_9 OTC Margaux Médoc Tourisme - Convention d'objectifs et de moyens - Approbation

Rapporteur : Dominique FEDIEU

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Ne participe pas au vote : Dominique FEDIEU

Vu le Code du Tourisme et le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Médoc Estuaire, et en particulier l'article 3.1.2.4,
Vu la délibération n°DL2020_1712_24 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire en date du 17 Décembre 2020 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme,
Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire (OTC) de Margaux Médoc Tourisme,

Il est proposé d'établir la convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme pour l'année 2023 afin de lui confier les missions régaliennes propres aux Offices de Tourisme de France contre subvention à savoir : Accueil, Information, Communication, Promotion, Coordination des prestataires.

La rédaction de la convention d'objectifs et de moyens 2022 a appelé des remarques justifiées de la part du Service de Gestion Comptable de Pauillac sur le paragraphe « 5.3.2 l'Engagement de la Communauté de Communes » sous-paragraphe « Financement des missions de service public ». Il souhaite que la partie remboursement « c » soit intégrée dans la subvention de fonctionnement annuelle. En effet, cette subvention de fonctionnement couvre les missions régaliennes de l'Office de Tourisme, les salaires et les frais liés à ses missions. Les missions de la Directrice Générale resteront inchangées entre le service Tourisme et l'Office de Tourisme Communautaire pour cette année 2023. Il est donc proposé de prendre la base réalisée des remboursements en 2022 avec une augmentation de 6 % (taux d'augmentation 2023) et de l'inclure dans le montant de la subvention 2023.

L'année 2023 pour l'Office de Tourisme Communautaire est aussi la première année où il est nécessaire de réaliser les dotations aux amortissements comptables 2022 à savoir Micro Folie, informatique et refonte du site internet. Il est précisé qu'en M4, l'enregistrement se fait par le débit d'un compte 68 et le crédit d'un compte 28. Pour cela il est demandé 20 K€ comme dotation initiale à la création de l'EPIC.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération et fait l'objet d'une présentation en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve les termes du projet de convention d'objectifs et de moyens avec Margaux Médoc Tourisme tel qu'annexé à la présente délibération.**

► **Autorise le Président à signer ladite convention, ainsi que document relatif à cette affaire.**

Denis CABEZAS demande des explications sur l'augmentation des crédits de fonctionnement attribués par la CdC, qui sont passés de 40 000 € en 2022 à 125 000 € cette année. Dominique FEDIEU indique qu'ont été intégrés les 65 000 € du remboursement du salaire de la directrice au titre des missions du service tourisme, en plus des 20 000 € qui correspondent aux dotations aux amortissements.

DL2023_3003_10 Création d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et les communes adhérentes dans le cadre de la passation de marchés de fourniture, pose et configuration d'équipements de vidéoprotection - Décision

Rapporteur : Matthieu FONMARTY

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°DL2020_0207_15 relative à l'élection des membres de la CAO,
Vu la délibération n°DL2020_2509_4 relative à l'adoption du règlement intérieur,
Vu les articles 24 à 27 du règlement intérieur,

Vu la possibilité de faciliter la gestion de marchés relatifs à des opérations de déploiement d'équipements de vidéoprotection, de remplacement d'équipements existants, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, à l'échelle de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) et de ses communes membres volontaires, via la mise en place d'un groupement de commandes en matière de travaux et de maintenance,

Considérant qu'une convention doit être établie entre les différentes parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement,

Considérant que les communes souhaitant adhérer au groupement doivent délibérer au sein de leur conseil municipal afin d'approuver la convention constitutive de chaque groupement et autoriser chaque maire à la signer,

Considérant que, afin de faciliter la gestion de ce groupement de commandes, la commission qui pourrait être amenée à procéder à l'analyse des offres des marchés serait celle mise en place au niveau de la CdC conformément aux dispositions du règlement intérieur (CAO ou commission des marchés, selon la procédure de passation retenue),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide de mettre en place un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Médoc Estuaire et les communes adhérentes dans le cadre de la passation de marchés de fourniture, pose et configuration d'équipements de vidéoprotection.**

► **Accepte d'être coordonnateur du groupement de commandes chargé notamment d'organiser la procédure de consultation et de l'attribution du marché.**

► **Accepte les termes de la convention constitutive de groupement annexée à la présente délibération.**

► **Autorise le Président à signer la convention du groupement de commandes à intervenir.**

Denis CABEZAS relève que l'article « 2.1 Constitution » mentionne une annexe 1 mais qu'elle n'a pas été jointe à la convention. Matthieu FONMARTY constate qu'elle n'est effectivement pas annexée et indique que les membres sont les collectivités qui se sont portées intéressées sur le sujet de la mise en place de la vidéoprotection sur leur territoire ou l'extension du réseau existant actuellement et que les communes se reconnaîtront puisqu'elles ont participé à plusieurs reprises à des groupes de travail sur le sujet et ont reçu les préconisations réalisées par le Bureau d'études. Didier MAU indique que sera ajoutée, en lieu et place de l'annexe 1, la mention « Le groupement de commandes visé à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive comprend les membres signataires de celle-ci ».

DL2023_3003_11 Convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC relative à l'organisation de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisirs (ASL) sur la déchèterie d'Arsac – Approbation

Rapporteur : Matthieu FONMARTY

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC), adoptée en février 2020,

Vu l'article L.541-10, l'article L.541-10-2, les articles L541-10-1 (13°) et R543-330, les articles R541-104 et R 541-105 et les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC en date du 31 janvier 2022,

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;
- 2/ transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;
- 3/ développer l'écoconception des produits manufacturés ;
- 4/ augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

Au titre des REP, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) a déjà mis en place sur les déchèteries la collecte séparée des DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques), DEA (déchets d'éléments d'ameublement), Lampes, DDS (déchets dangereux des ménages) et Piles.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & dons, ...) et prévoit également la mise en place de nouvelles filières REP.

Dans ce cadre, l'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé le 12 février 2022, par publication de l'arrêté du 31 janvier 2022, pour la filière Articles de sport et loisirs (ASL).

Sont concernés par cette filière les équipements :

- de cycles et mobilités (vélos, trottinettes, skates, rollers,...) ;
- de sports de glisse et loisirs nautiques (palmes, tubas, maques, lunettes, cannes à pêche, surfs, ...) ;
- de sports de glisse de montagne (skis, bâtons, chaussures, patins, ...) ;
- de loisirs extérieurs (matériel de camping, trampoline, boules de pétanque, ...) ;
- d'équitation (bombes, selles, cravaches, ...) ;
- de sports de raquettes (raquettes, balles, tables de ping-pong, ...) ;
- de sports de ballons (basketball, football, handball, rugby, ...) ;
- de sports de fitness et musculation (tapis, haltères,...) ;
- de protection (casques, cordes, mousquetons, ...).

ECOLOGIC a été agréé pour une durée de 6 ans (période 2022-2027).

Afin de mettre en place une collecte séparée des ASL en déchèterie, la collectivité doit signer une convention avec ECOLOGIC. L'objet de cette convention est de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la collectivité.

Les obligations de cette convention sont relatives à :

- l'enlèvement et le transport par ECOLOGIC des ASL collectés ;
- la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL assurée par la collectivité ;
- la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

En fonction de la place disponible sur le haut de quai, la collectivité peut choisir les déchèteries sur lesquelles elle souhaite mettre en œuvre cette collecte séparée. Dans un premier temps, la CdC souhaite effectuer cette mise en place uniquement sur la déchèterie d'Arsac.

Les soutiens financiers versés par ECOLOGIC à la collectivité, au titre de compensations des coûts de collecte séparée assurée par la collectivité, sont définis comme suit :

- un soutien forfaitaire fixe de 400€HT/an et par déchèterie pour soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ASL en haut de quai ;
- un soutien variable sur la base des performances annuelles de la déchèterie concernée pour la mise à disposition des déchets d'ASL et le réemploi des ASL (entre 200€ et 750€/déchèterie/an suivant le tonnage collecté) ;
- un soutien à la communication de 500€/an pour les collectivités de moins de 50 000 habitants.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette convention pour une collecte sur la déchèterie d'Arsac.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve la mise en place de la collecte séparée des ASL sur la déchèterie d'ARSAC dans le cadre de la filière REP.**

► **Approuve la convention pour la collecte séparée des ASL avec ECOLOGIC en vue de leur collecte, traitement et recyclage, tel qu'annexée à la présente délibération.**

► **Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes relatifs aux modalités d'application de cette convention.**

DL2023_3003_12 Convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC relative à l'organisation de la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin Thermiques (ABJ TH) sur la déchèterie d'Arsac – Approbation

Rapporteur : Matthieu FONMARTY

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUDE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE), adoptée en février 2020,

Vu l'article L.541-10, l'article L.541-10-2, les articles L541-10-1 (13°) et R543-330, les articles R541-104 et R 541-105 et les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC en date du 24 février 2022,

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;
- 2/ transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;
- 3/ développer l'écoconception des produits manufacturés ;
- 4/ augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

Au titre des REP, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) a déjà mis en place sur les déchèteries la collecte séparée des DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques), DEA (déchets d'éléments d'ameublement), Lampes, DDS (déchets dangereux des ménages) et Piles.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & dons, ...) et prévoit également la mise en place de nouvelles filières REP.

Dans ce cadre, l'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé le 24 février 2022 pour la filière Articles de Bricolage et Jardin Thermiques (ABJ TH).

Sont concernés par cette filière les équipements tels que les tondeuses tractées et autoportées et accessoires/pièces détachées/consommables (chaînes, paniers, ...), souffleurs, débroussailleuses, rotatifs, coupes -bordure, motoculteurs, motobineuses, tailles-haie, tronçonneuses, broyeurs, pompes, fendeuses, bétonnières, etc.

ECOLOGIC a été agréé pour une durée de 6 ans (période 2022-2027).

Afin de mettre en place une collecte séparée des ABJ TH en déchèterie, la collectivité doit signer une convention avec ECOLOGIC. L'objet de cette convention est de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la collectivité.

Les obligations de cette convention sont relatives à :

- l'enlèvement et le transport par ECOLOGIC des ABJ TH collectés ;
- la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ TH assurée par la collectivité ;
- la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

En fonction de la place disponible sur le haut de quai, la collectivité peut choisir les déchèteries sur lesquelles elle souhaite mettre en œuvre cette collecte séparée. Dans un premier temps, la CdC souhaite effectuer cette mise en place uniquement sur la déchèterie d'Arsac.

Les soutiens financiers versés, par ECOLOGIC à la collectivité, au titre de compensations des coûts de collecte

séparée assurée par la collectivité sont définis comme suit :

- un soutien forfaitaire fixe de 600€HT/an et par déchèterie pour soutenir les éventuels investissements et aménagements que la collectivité réalise pour accueillir les ABJ TH en haut de quai ;
- un soutien à la communication de 600€/an.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette convention pour une collecte sur la déchèterie d'Arsac.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve la mise en place de la collecte séparée des ABJ TH sur la déchèterie d'ARSAC dans le cadre de la filière REP.**

► **Approuve la convention pour la collecte séparée des ABJ TH avec ECOLOGIC en vue de leur collecte, traitement et recyclage, tel qu'annexée à la présente délibération.**

► **Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes relatifs aux modalités d'application de cette convention.**

DL2023_3003_13 Contrat territorial avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à l'organisation de la collecte séparée des jouets sur la déchèterie d'Arsac – Approbation

Rapporteur : Matthieu FONMARTY

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE), adoptée en février 2020,

Vu l'article L.541-10, l'article L.541-10-2, les articles L541-10-1 (13°) et R543-330, les articles R541-104 et R 541-105 et les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme ECOMAISON en date du 21 avril 2022,

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;
- 2/ transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;
- 3/ développer l'écoconception des produits manufacturés ;
- 4/ augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

Au titre des REP, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) a déjà mis en place sur les déchèteries la collecte séparée des DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques), DEA (déchets d'éléments d'ameublement), Lampes, DDS (déchets dangereux des ménages) et Piles.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & dons, ...) et prévoit également la mise en place de nouvelles filières REP.

Dans ce cadre, l'éco-organisme ECOMAISON a été agréé le 21 avril 2022 pour la filière Jouets.

Sont concernés par cette filière les équipements tels que :

- les jeux de plein air (jouets porteurs, jouets sportifs, jouets d'été, équipements, jouets de terrains de jeux, ...) ;
- les jeux de société, puzzles et maquettes ;
- les autres jouets (figurines, poupées, peluches, jouets premier âge, véhicules miniatures, jeux de construction et d'exploration, ...) ;
- les jouets cadeaux.

ECOMAISON a été agréé pour une durée de 6 ans (période 2022-2027).

Afin de mettre en place une collecte séparée des Jouets en déchèterie, la collectivité doit signer un contrat territorial avec ECOMAISON. L'objet de ce contrat est de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOMAISON et la collectivité.

Les obligations de ce contrat sont relatives à :

- l'enlèvement et le transport par ECOMAISON des Jouets collectés ;
- la compensation financière des coûts de collecte séparée des Jouets assurée par la collectivité ;
- la formation préalable des agents d'accueil en déchèteries ;
- la mise à disposition d'outils de communication.

En fonction de la place disponible sur le haut et bas de quai, la collectivité peut choisir les déchèteries sur lesquelles elle souhaite mettre en œuvre cette collecte séparée. Dans un premier temps, la CdC souhaite effectuer cette mise en place uniquement sur la déchèterie d'Arsac.

Les soutiens financiers versés, par ECOMAISON à la collectivité, au titre de compensations des coûts de collecte séparée assurée par la collectivité sont définis comme suit :

- un soutien financier pour les déchèteries équipées d'une zone de réemploi ;
- des soutiens financiers pour l'enlèvement par ECOMAISON (forfait fixe et part variable en fonction du schéma de collecte mis en place) ;
- des soutiens financiers pour la collecte par la collectivité (forfait fixe et parts variables relatives au recyclage et à la valorisation énergétique, entre 35 et 115€ la tonne).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver ce contrat territorial pour une collecte sur la déchèterie d'Arsac.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve la mise en place de la collecte séparée des Jouets sur la déchèterie d'ARSAC dans le cadre de la filière REP.**

► **Approuve le contrat territorial pour la collecte séparée des Jouets avec ECOMAISON en vue de leur collecte, traitement et recyclage, tel qu'annexée à la présente délibération.**

► **Autorise le Président à signer le contrat ainsi que tous les actes relatifs aux modalités d'application de ce contrat.**

DL2023_3003_14 Contrat territorial avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à l'organisation de la collecte séparée des articles de bricolage et jardin non thermiques (ABJ NON TH) sur la déchèterie d'Arsac – Approbation

Rapporteur : Matthieu FONMARTY

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE), adoptée en février 2020,

Vu l'article L.541-10, l'article L.541-10-2, les articles L541-10-1 (13°) et R543-330, les articles R541-104 et R 541-105 et les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme ECOMAISON en date du 21 avril 2022,

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;
- 2/ transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;
- 3/ développer l'écoconception des produits manufacturés ;
- 4/ augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

Au titre des REP, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) a déjà mis en place sur les déchèteries la collecte séparée des DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques), DEA (déchets d'éléments d'ameublement), Lampes, DDS (déchets dangereux des ménages) et Piles.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & dons, ...) et prévoit également la mise en place de nouvelles filières REP.

Dans ce cadre, l'éco-organisme ECOMAISON a été agréé le 21 avril 2022 pour la filière Articles de Bricolage et Jardin Non Thermiques (ABJ NON TH) catégories 3 et 4.

Sont concernés par cette filière les équipements tels que :

- les matériels de bricolage dont l'outillage à main (scies, truelles, tournevis, ...) ;
- les pots de fleurs et contenants de culture ;
- les bâches ;
- les autres produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin (brouettes, parasols, tuyaux d'arrosage, pelles, barbecues, ...).

ECOMAISON a été agréé pour une durée de 6 ans (période 2022-2027).

Afin de mettre en place une collecte séparée des ABJ NON TH en déchèterie, la collectivité doit signer un contrat territorial avec ECOMAISON. L'objet de ce contrat est de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOMAISON et la collectivité.

Les obligations de ce contrat sont relatives à :

- l'enlèvement et le transport par ECOMAISON des ABJ NON TH collectés ;
- la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ NON TH assurée par la collectivité ;
- la formation préalable des agents d'accueil en déchèteries ;
- la mise à disposition d'outils de communication.

En fonction de la place disponible sur le haut et bas de quai, la collectivité peut choisir les déchèteries sur lesquelles elle souhaite mettre en œuvre cette collecte séparée. Dans un premier temps, la CdC souhaite effectuer cette mise en place uniquement sur la déchèterie d'Arsac.

Les soutiens financiers versés, par ECOMAISON à la collectivité, au titre de compensations des coûts de collecte séparée assurée par la collectivité sont définis comme suit :

- un soutien financier pour les déchèteries équipées d'une zone de réemploi ;
- des soutiens financiers pour l'enlèvement par ECOMAISON (forfait fixe et part variable en fonction du schéma de collecte mis en place) ;
- des soutiens financiers pour la collecte par la collectivité (forfait fixe et parts variables relatives au recyclage et à la valorisation énergétique, entre 5 et 80€ la tonne).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver ce contrat territorial pour une collecte sur la déchèterie d'Arsac.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve la mise en place de la collecte séparée des ABJ NON TH sur la déchèterie d'ARSAC dans le cadre de la filière REP.**
- ▶ **Approuve le contrat territorial pour la collecte séparée des ABJ NON TH avec ECOMAISON en vue de leur collecte, traitement et recyclage, tel qu'annexé à la présente délibération.**
- ▶ **Autorise le Président à signer le contrat ainsi que tous les actes relatifs aux modalités d'application de ce contrat.**

DL2023_3003_15 Contrôles de conformité des raccordements assainissement collectif - Délais accordés et pénalités encourues en cas de non-conformité ou de refus de contrôle - Décision

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

En application des articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités et L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) doit assurer le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement collectif, qu'ils soient neufs ou existants.

Cette mission a été confiée à l'exploitant selon le contrat de délégation du service public de l'assainissement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les contrôles peuvent également être réalisés par des agents de la collectivité.

Par délibération n°DL2021_1006_13 du 10 juin 2021, la CdC a défini les délais accordés et les pénalités encourues en cas de non-conformité ou de refus de contrôle d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui définit les sanctions applicables a été modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62, soit postérieurement à la délibération prise.

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions de cette loi, la délibération précitée doit être modifiée.

Il est proposé la procédure suivante, à suivre en cas de refus d'un propriétaire ou d'un locataire/occupant d'autoriser le contrôle ou en cas de demande de mise en conformité d'un raccordement défectueux ou d'un raccordement non réalisé dans le délai de 2 ans suivant la notification de l'obligation réglementaire de raccordement :

- après constatation d'une non-conformité de raccordement, le rapport du contrôle est adressé par courrier au propriétaire avec mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité et notification de la pénalité encourue. Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, la pénalité encourue n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
Le délai de mise en conformité accordé est au maximum de 1 an. La CdC se réserve le droit d'imposer des délais plus courts en cas de non-conformités susceptibles d'engendrer des risques majeurs environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics (notamment inversion de branchement, déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, absence de prétraitement obligatoire, etc.).
- en cas de nouveau refus d'un propriétaire d'autoriser le contrôle, suite à une 2^{ème} intervention de l'exploitant à son domicile, ou en cas de non mise en conformité du raccordement à la fin du délai accordé, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le contrevenant est astreint, tant qu'il ne se sera pas conformé à ses obligations de mise en conformité, au paiement d'une redevance Assainissement (hors TVA et hors redevances Agence de l'Eau) majorée :
 - de 100 % en cas de non-conformité mineure (ex. : absence de dispositif anti-retour en cas de point d'évacuation situé sous le niveau de la chaussée, absence avérée de ventilation sur les colonnes de chute d'eau),
 - de 400 % en cas de non-conformité majeure (ex. : raccordement inexistant, rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales, rejet d'eaux pluviales - ou autres eaux interdites - dans le réseau d'eaux usées, problème d'étanchéité, absence de déconnexion d'ouvrages d'assainissement non collectif, raccordement d'une partie des eaux usées produites, absence du prétraitement prescrit par le règlement du service pour les eaux usées assimilées domestiques).

En cas de location, la majoration sera calculée sur la base de la consommation du ou des locataire(s) et la somme correspondante réclamée au propriétaire.

En cas de refus du contrôle par le locataire/occupant (refus de laisser les agents mandatés par la CdC ou l'exploitant procéder au contrôle en partie privée malgré l'accord du propriétaire), la pénalité sera due par le locataire/occupant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **Décide d'appliquer la procédure telle qu'exposée ci-dessus en cas de demande de mise en conformité d'un raccordement défectueux ou inexistant au terme du délai légal ou en cas de refus d'autorisation du contrôle par un propriétaire ou un locataire/occupant.**
- ▶ **Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

DL2023_3003_16 Contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente d'immeuble - Décision

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

L'article L.2224-8-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que le contrôle du raccordement d'un immeuble au réseau collectif d'assainissement doit obligatoirement être réalisé par le service de l'assainissement pour tous les raccordements neufs et « *lorsque les conditions de raccordement sont modifiées* ».

Cette dernière mention implique que le service doit être informé des modifications apportées au raccordement par le propriétaire de l'immeuble, notamment en cas de vente, afin de définir s'il y a obligation de contrôler le raccordement.

Le même article du CGCT indique que le rapport de contrôle évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires est remis au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires. Le contrôle est réalisé à leurs frais ou à ceux de leurs mandataires désignés (syndic, notaires, agences immobilières).

Le rapport a une durée de validité de 10 ans si les conditions de raccordement ne sont pas modifiées.

Il doit être remis dans un délai qui ne peut excéder 6 semaines à compter de la demande de contrôle conformément à l'article R. 2224-15-1 du CGCT.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, par transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) et en application de la délibération du 27 décembre 2007 de l'ex-SIVOM de Lamarque-Arcins-Cussac, la CdC impose le contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif en cas de vente sur les communes de Arcins, Cussac-Fort-Médoc et Lamarque.

Cette mission de contrôle est confiée à l'exploitant selon le contrat de délégation du service public de l'assainissement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les contrôles peuvent également être réalisés par des agents de la collectivité.

Afin de mettre en cohérence les procédures de contrôle, dans un souci de simplification, il est proposé d'étendre à l'ensemble du territoire de la CdC l'obligation de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif en cas de vente d'un immeuble.

Les conditions de réalisation du contrôle ainsi que sa tarification sont spécifiées dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide de rendre obligatoire, sur l'ensemble du territoire communautaire, le contrôle du raccordement à l'assainissement collectif en cas de vente d'un immeuble.**

► **Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire et à transmettre la présente délibération à la Chambre des Notaires afin que cette décision soit applicable sur les 10 communes.**

DL2023_3003_17 Modification du Règlement du service public de l'assainissement collectif - Adoption

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Par délibération n°2019-0512-132 du 05 décembre 2019 et en application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a adopté le règlement du service public de l'assainissement collectif relatif au nouveau contrat de concession confié à la société SUEZ.

Suite aux décisions prises par la collectivité et à des évolutions réglementaires concernant notamment les contrôles de conformité des raccordements neufs et existants ainsi que les délais et pénalités encourues en cas de non-respect des règles de raccordement, il s'agit de mettre à jour le règlement de service.

Les modifications ou compléments portent sur les articles 4.1, 4.3, 5.1 et 5.3 du règlement tel que proposé en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Adopte le nouveau règlement du service public de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communautaire, tel qu'annexé à la présente délibération, pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2023.**

► **Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

DL2023_3003_18 Fin des autorisations de rejet des effluents industriels - Décision

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE

Ne participe pas au vote : Marie-Christine SEGUIN

Abstentions : Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

En 2009, des autorisations de rejet d'effluents industriels (viniques) dans le réseau d'assainissement ont été délivrées par arrêtés communaux à 28 châteaux sur les communes d'Arsac, Margaux-Cantenac et Soussans. Ces autorisations ont été délivrées pour 3 ans avec renouvellement tacite annuel.

Depuis, 4 châteaux ont arrêté leur production ou ne sont plus raccordés au réseau d'assainissement pour ce qui concerne les effluents issus de leur activité ; 1 autre château est en cours de modification de ses installations pour supprimer le raccordement.

Les conventions qui définissent les conditions techniques et financières de rejet de ces effluents ont été établies en 2016 par l'ex-SIEA d'Arsac-Margaux-Cantenac-Soussans. Ces conventions devenaient normalement caduques à la fin du contrat de délégation de l'ex-Syndicat soit à fin 2019. Dans l'attente de leur renouvellement, ces conventions ont été tacitement reconduites dans les mêmes conditions.

Sur les communes de Macau et Ludon Médoc, des conventions de déversement devenues caduques avaient été passées, en 2000 et 2001, avec 3 châteaux ayant une petite production et une cave vinicole, pour autoriser le rejet de leurs effluents dans le réseau d'assainissement. Les conventions n'ont pas été remises à jour et les autorisations n'ont pas été régularisées. Les rejets dans le réseau sont toujours effectifs pour 2 châteaux (sur Macau) et la cave vinicole (sur Ludon Médoc).

A ce jour, 24 châteaux sont concernés par une autorisation de rejet et par une convention spéciale de déversement :

- Sur Arsac : Châteaux Des Gravières, Du Clos de Jaugueyron, Du Tertre, Le Coteau et Mongravey,
- Sur Margaux-Cantenac : Châteaux Baraillots, Desmirail, Durfort Vivens, Ferrière, Labegorce, Lascombes, Malescot Saint Exupéry, Marojallia, Marquis d'Alesme, Marquis de Terme, Palmer, Rauzan Gassies, Rauzan Segla et Cantenac-Brown (en cours de déconnexion),
- Sur Soussans : Châteaux Deyrem Valentin, Haut Breton Larigaudière, Grand Tayac, Haut Tayac et Tayac.

Au vu :

- de la dégradation prématurée de certains ouvrages d'assainissement (regards, postes de relevage, réseaux) par lesquels transitent les effluents viniques collectés et de la nécessité de procéder à leur renouvellement anticipé,
- des surcharges organiques observées au niveau de certaines stations d'épuration en période de vendange amenant l'exploitant à procéder à des apports spécifiques pour éviter de dégrader les rejets,
- du non-respect récurrent, par certains châteaux, des normes de rejet imposées pour un ou plusieurs paramètres,

Il convient de réserver les ouvrages de collecte et les capacités de traitement des stations d'épuration aux seuls effluents domestiques et assimilés.

Ainsi, il doit être demandé aux industriels actuellement raccordés de se tourner vers d'autres solutions de traitement pour leurs effluents, en leur laissant un délai raisonnable pour assurer la déconnexion des installations.

Il a également été acté le fait de ne plus accepter de nouvelles demandes de raccordement d'effluents industriels dans les réseaux d'assainissement.

Il s'agit désormais de retranscrire réglementairement ces décisions et d'acter une date de fin pour les autorisations de rejet afin de pouvoir avertir les industriels concernés. Les modalités techniques et financières de rejet durant la phase transitoire doivent aussi être fixées.

Il est donc proposé de mettre un terme aux autorisations de rejet existantes à la date butoir du 31 décembre 2026, de les reconduire sans en changer les termes et, dans un souci de simplification, de poursuivre jusqu'à cette échéance les conventions spéciales de déversement établies dans les mêmes conditions techniques et financières.

Ces prolongation et reconduction ne valent que si les bénéficiaires respectent les normes autorisées. Tout contrevenant se verra appliquer, a minima, les pénalités découlant des termes de la convention et, en cas de manquement grave, encourra la fermeture immédiate de son branchement industriel. En cas de non-conformité avérée après chaque vendange, chaque bénéficiaire de la convention aura jusqu'au 31 août de l'année suivante pour s'organiser et mettre en œuvre une filière personnalisée afin de traiter ses effluents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour et 2 abstentions :

► **Décide de mettre un terme aux autorisations existantes de rejet des effluents industriels à la date butoir du 31 décembre 2026 et de poursuivre jusqu'à cette échéance les conventions établies dans des conditions techniques et financières identiques, sous réserve du respect par les bénéficiaires des conditions et normes de rejet imposées.**

► **Décide de demander aux bénéficiaires de ces autorisations de rejet, ou aux industriels ayant bénéficié de conventions spéciales de déversement actuellement caduques, de trouver d'autres solutions de traitement de leurs effluents et de déconnecter leurs installations avant l'échéance fixée.**

- ▶ **Décide de ne plus autoriser de nouveaux rejets d'effluents industriels dans les réseaux d'assainissement.**
- ▶ **Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

Dominique SAIN-MARTIN rappelle que la collectivité n'a aucune obligation légale de collecter et traiter les effluents viticoles, que ce qui a été mis en place dans le temps était une facilité proposée au tissu industriel local représenté par l'activité viti-vinicole et que les autorisations délivrées définissaient des caractéristiques très particulières de rejet. Il indique que l'analyse des conventions a fait apparaître que, dans la majeure partie des cas, les châteaux ne respectaient pas le dispositif mis en place, que des surcharges organiques ont été régulièrement observées à la station d'épuration de Margaux en période de vendanges et une dégradation prématurée de certains ouvrages du réseau de collecte dont le poste de relevage de Margaux-Cantenac. Il rappelle que par précédente délibération ont été votés des coûts de réhabilitation de cette station et la réorganisation du réseau de retournement, des travaux neufs qui vont être réalisés par la collectivité à hauteur de 1 380 000 €. Concernant les retours financiers de ces conventions, il indique que l'étude financière et technique a fait apparaître que la globalité des redevances versées par les châteaux s'élève à environ 120 000 € par an, alors que le coût pour la collectivité sur cette exploitation s'élève à 330 000 €. Il attire enfin l'attention sur la responsabilité pénale de l'élu face à ces situations et sur l'égalité de traitement des uns par rapport aux autres car pour maintenir ce dispositif industriel en vie et pour avoir un souci d'égalité sur tout le territoire, il faudrait avoir un équipement sur les autres stations, ce qui financièrement relève de l'impossibilité.

Sylvain LALANNE s'interroge sur cette problématique d'égalité car elle était absente lorsqu'il y a eu les transferts de compétence depuis les syndicats de l'eau/assainissement et demande si cela signifie que ce problème n'a pas du tout été identifié, chiffré, évalué, compensé au niveau des charges des différentes collectivités lorsqu'il y a eu l'étude faite par Bert. Dominique SAINT-MARTIN explique que la CdC a pris ce qu'elle a trouvé dans le transfert, que les anciens syndicats avaient des périmètres d'activité avec des méthodes de gestion qui étaient à la fois parallèles mais indépendantes et que le seul endroit de la CdC où étaient traités les effluents viticoles était la station de Margaux. Il explique qu'il fallait que la CdC prenne la responsabilité de mettre un terme à la situation calamiteuse de la station qui ne peut traiter les effluents parce qu'elle n'en a pas les moyens techniques et à l'ensemble de la problématique qui, depuis des années, engage la responsabilité pénale du président de la CdC sur des éventuels rejets dans l'estuaire extrêmement polluants, mettant en danger la faune et la flore et en soulignant la « chance » de ne pas avoir eu de contrôles sur ces périodes de pointe parce que la CdC aurait eu des difficultés à trouver des explications. Il ajoute que, dans le cadre de l'ensemble de ces éléments, on ne peut réaliser des travaux lourds à hauteur de 1 380 000 € sur Margaux pour devoir recommencer dans 3-4 ans parce qu'ils auraient été dégradés par des effluents qui font l'objet d'un traitement inadéquat, non respectueux des conventions depuis 5 ans, malgré les avertissements, et que la responsabilité des élus est de dire que cela suffit. Il indique que les titulaires de ces conventions ont été informés que la CdC envisageait, par la délibération de ce soir, de leur signifier la fin de ces autorisations de rejet tout en prévoyant un délai.

Didier MAU remercie Dominique SAINT-MARTIN de son exposé très complet et très clair. Il ajoute que, dans les signaux d'alerte qui ont interpellé sur ce dossier, il y avait des remarques désagréables et assez fermes des services de l'État et que, en termes de cohérence et d'équité territoriale, il a fallu refuser de nouvelles demandes, ce qui était très délicat par rapport au fait de continuer à accepter le comportement d'autres qui, pour certains depuis l'origine, n'ont jamais été en conformité et qui, dans la hiérarchie des propriétés, ne sont pas les moindres.

Concernant les délais, Didier MAU explique que les services ont émis une hypothèse bienveillante avec un délai de 5 ans, qui a été proposée et discutée en commission, mais que, face aux risques auxquels la CdC est exposée et face au risque de mise en demeure des services de l'État, le Bureau des Maires a pensé raisonnable, compte tenu du fait que certaines propriétés avaient déjà pris l'initiative de se mettre dans une situation technique alternative et que les techniciens ont confirmé que les propriétés pouvaient s'équiper dans un délai d'un an, sans vouloir mettre de couteau sous la gorge et surtout par rapport à la seule propriété, située à Soussans, qui a toujours été en conformité, de fixer un terme à décembre 2026. Il précise par contre que la CdC est dans l'illégalité totale depuis le transfert car aucune démarche administrative n'a été engagée. Il ajoute que, pour essayer de régulariser autant que possible, il a proposé de faire intensifier les contrôles sur la vendange de 2023 avec le fermier ou un cabinet indépendant contradictoire et de ne signer des avenants, après la vendange 2023 jusqu'en 2026 maximum, qu'avec les propriétés qui seront en conformité, sans quoi cela mettrait la CdC dans une situation inconfortable et incohérente.

Alexis TOUSSAINT demande pourquoi proposer quasiment 4 ans alors qu'une année suffirait a priori à la plupart pour se mettre en conformité. Didier MAU répond que c'est techniquement possible en un an mais qu'il faut penser aux petites propriétés qui, dans le contexte actuel, n'ont pas forcément les moyens de réaliser l'investissement.

Dominique FEDIEU demande, comme les services avaient évoqué une durée de 5 ans à un moment donné, s'il y aurait la possibilité de proroger d'un an pour ceux qui respecteraient et s'il ne faudrait pas l'écrire dans la délibération. Didier MAU pense qu'il vaudrait mieux voir le moment venu s'il convient de redélibérer.

Christian VELLA attire l'attention sur l'équité entre les habitants de la CdC et les propriétaires de château, en rappelant une précédente délibération qui laisse un an ferme aux personnes qui ne sont pas en conformité. Il indique être d'accord pour laisser 3 ans aux propriétaires mais trouve disproportionné de leur dire d'entrée qu'ils auront un an de plus, alors que la plupart n'ont pas joué le jeu depuis des années, par rapport à ce qui est imposé à la population. Il rappelle ensuite que, lorsque certaines communes voudront prescrire ou réviser PLU, elles auront aussi leur schéma directeur d'assainissement à mettre à jour et que ces dysfonctionnements seront aussi mis en exergue. Il ajoute qu'il est dans l'intérêt de tous que tout le monde se mette en conformité

et que l'on parte à l'horizon 2026, ce qui laisse quand même le temps nécessaire et suffisant pour quelqu'un de bonne volonté de se mettre en conformité, et que, si effectivement des propriétaires se trouvent alors en difficulté, ils pourront saisir à titre de recours gracieux les élus de l'époque qui se prononceront en leur âme et conscience.

Dominique FEDIEU ne fait pas la même lecture et pense que c'est jusqu'en 2026, sous réserve du respect de la qualité des réseaux, ce qui veut dire que si l'on ne respecte pas, la durée est d'un an.

Didier MAU indique qu'une date est fixée dans la délibération mais que dans le courrier qui sera adressé, il sera effectivement précisé que s'ils ne sont pas en conformité après la vendange de 2023, il n'y aura pas de possibilité de signer un avenant et donc que les conventions seront de ce fait caduques. Il ajoute que, connaissant l'esprit un peu procédurier de certains, il vaudrait mieux faire une petite dépense supplémentaire pour une contre-expertise parce que l'on s'est aperçu que certains contrôles étaient un peu aléatoires.

Marjorie ROUSSEL demande si Suez ne récolte plus directement les effluents dans les châteaux. Didier MAU répond que c'est possible et que des propriétés le font, qu'elles sont équipées de manière industrielle et font évacuer par des industriels. Il ajoute que c'est pour cela que la CdC est vraiment en porte-à-faux et qu'il y a deux poids, deux mesures.

Il est décidé de fixer la date butoir au 31/12/2026, sous réserve de conformité après chaque récolte

Marie-Christine SEGUIN explique qu'elle ne prend pas part au vote parce qu'elle fait partie d'une propriété qui a fait des investissements depuis moins de 2 ans et qui a priori serait aux normes.

Karine PALIN explique que les élus de Soussans s'abstiennent, qu'ils ne peuvent pas voter pour cette délibération par rapport à certaines propriétés toutes petites sur la commune, qui n'ont rien à voir avec les industriels, qui ont investi l'an dernier ou l'année d'avant, qui n'ont pas le temps de rentabiliser ces investissements et qui ont toujours été en conformité. Elle ajoute qu'ils comprennent parfaitement le contexte mais qu'il y a des exceptions.

DL2023_3003_19 Devenir des impayés sur facturations eau et assainissement - Décision

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) est compétente en Eau Potable et en Assainissement, en assurant notamment la gestion des contrats de délégation ou de prestation de services existants antérieurement au transfert de ces compétences ou ceux nouvellement signés depuis cette date.

Dans le cadre des facturations en eau et assainissement émises au titre de tous ces contrats, des sommes restent toujours impayées à ce jour par certains abonnés.

Afin de pouvoir statuer sur le devenir de ces sommes impayées, il est proposé :

- De procéder à l'abandon des créances relatives aux facturations émises avant le 1^{er} janvier 2018, tant en eau qu'en assainissement (part Collectivité et/ou délégataire). Ces abandons concernent également les montants des redevances facturées pour le compte de tiers (redevances Agence de l'Eau Adour-Garonne, TVA).
- Pour toutes les sommes impayées au titre des facturations émises entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022, de demander aux délégataires ou prestataires concernés, conformément à la réglementation, les comptes client correspondants avec la copie de chaque facture émise, les montants reversés à ce jour par chaque abonné ainsi que la preuve de la réalisation des procédures de recouvrement contractuelles réalisées (copie des courriers de relance ou mise en demeure ou autres). Si des échéanciers de paiement ont été accordés, ceux-ci devront également être communiqués à la CdC. Tout autre élément justificatif permettant de statuer sur le devenir de la créance devra aussi être communiqué (décision de justice, dossier de surendettement, ...).
- A compter de la réception du courrier de demande des éléments précités qui leur sera adressé, de laisser 6 mois aux délégataires ou prestataires pour communiquer tous les documents justificatifs et, en l'absence de ces éléments, de réclamer au délégataire ou prestataire concerné le remboursement des sommes impayées non justifiées.

Le processus d'abandon des créances ne pourra intervenir qu'après décision au cas par cas et au vu des comptes client.

Il est à noter qu'aucune écriture budgétaire n'est à passer, les montants de recettes des redevances inscrits aux budgets ne représentant que les sommes encaissées soit les sommes réellement versées par les abonnés (les montants des impayés n'apparaissent pas dans les comptes de la collectivité).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Décide d'abandonner les créances relatives aux facturations d'eau et d'assainissement émises avant le 1^{er} janvier 2018, y compris les sommes facturées pour le compte de tiers.**

► **Décide de demander aux délégataires ou prestataires ayant procédé à des facturations en eau et assainissement pour le compte de la CdC entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022, de remettre sous 6 mois tous les justificatifs nécessaires (y compris les comptes client) afin de pouvoir statuer au cas par cas sur le devenir des créances correspondantes.**

- **Décide de mettre à charge des délégataires ou prestataires concernés le montant des créances qui n'auront pas été justifiées.**
 ► **Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

Dominique SAINT-MARTIN indique qu'il a fait chiffrer les éléments et que cela ne va pas chercher très loin. Il ajoute qu'en valeur relative cela peut représenter des sommes importantes mais que, par rapport aux sommes encaissées, les pourcentages tournent autour de 1 à 1,5 % et ont plutôt baissé depuis le transfert de compétence. Il rappelle que c'est une procédure que la CdC a utilisée à diverses reprises, que c'est plutôt un abandon de créances qualifiées d'irrecouvrables depuis 4 ans et que si elle ne prend pas cette délibération, la CdC sera passible de la double peine, à savoir ne pas les avoir encaissées mais aussi devoir payer les redevances à l'agence de l'eau.

Matthieu FONMARTY demande quels sont les montants. Dominique SAINT-MARTIN indique que cela représente 9 300 € pour l'ancien SIVOM, 11 000 € pour Le Pian, 43 000 € pour l'ancien syndicat de Margaux et 148 000 € pour le syndicat d'Agur mais précise que pour celui-ci on remonte sur une période extrêmement longue puisque c'est le seul syndicat où il y avait une traçabilité bien avérée depuis 2006 et que cela équivaut en fait à 0.080 % des sommes perçues sur la période.

DL2023_3003_20 Budget principal - Compte de gestion 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le rapporteur déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observation, ni de réserve de sa part.

Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2022, dressé par le Receveur de la trésorerie de Pauillac, comptable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.**

DL2023_3003_21 Budget principal - Compte administratif 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a élu Madame Josette JEGOU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Communauté de Communes a l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;
 Vu les délibérations approuvant le budget primitif 2022 ainsi que les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget principal pour l'exercice 2022 ;

Compte administratif BP 2022 – 28 900	Fonctionnement	Investissement	
		Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	18 015 469,42	2 604 958,02	89 495,50
Dépenses de l'exercice	17 400 755,49	1 449 982,08	177 077,79
Résultat de l'exercice (Excédent +)	614 713,93	1 154 975,94	-87 582,29
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		1 067 393,65	
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	524,84		
Solde d'investissement reporté (Excédent) R001		-1 220 015,15	
Résultat cumulé (Excédent +)	615 238,77	-152 621,35	
Excédent (+) / Besoin (-) de financement		462 617,27	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe à la présente délibération.**

Didier MAU est sorti de la salle le temps de la délibération.

DL2023_3003_22 Budget principal - Affectation du résultat 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif relatif à l'exercice 2022, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement.

Le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 615 238.77 € à affecter sur l'exercice 2023, de manière prioritaire et obligatoire à la couverture du besoin de financement éventuel.

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2022 et de les affecter à l'exercice en cours ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Détermine les résultats du budget principal pour l'exercice 2022 comme suit :**

Section de fonctionnement (€)	
A. Résultat de l'exercice	614 713,93
B. Résultats antérieurs reportés	524,84
C=A+B Excédent cumulé à affecter	615 238,77
Section d'investissement (€)	
D. Capacité de financement de l'exercice	1 154 975,94
E. Solde d'exécution reporté	-1 220 015,15
F=D+E Solde d'exécution cumulé	-65 039,21
Restes à réaliser (€)	
G. Restes à réaliser en recettes	89 495,50
H. Restes à réaliser en dépenses	177 077,79
I=G-H Solde des restes à réaliser	-87 582,29
Besoin de financement (-F-I) (€) :	-152 621,50

► **Affecte les résultats au budget primitif de l'exercice 2022 comme suit :**

Compte R002 : résultat reporté	462 617,27 €
Compte R001 : déficit de financement d'investissement reporté	65 039,21 €
Compte R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	152 621,50 €

DL2023_3003_23 Vote des taux de fiscalité 2023 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Sylvain LALANNE, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Votants contre : Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON

Abstention : Chrystel COLMONT-DIGNEAU

Conformément aux articles 1639 A Ter et 1639 A quater du Code Général des Impôts (CGI), il appartient à l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de voter les taux de fiscalité relatifs à la taxe d'habitation, à la taxe foncière des propriétés bâties, à la taxe foncière des propriétés non bâties et à la cotisation foncière des entreprises.

Vu les propositions de la commission Finances réunie le 27 février 2023 et du Bureau en date du 02 mars 2023 ;

Fiscalité locale (compte 73111) - Il est proposé à l'assemblée de fixer les taux de fiscalité locale directe ainsi qu'il suit :

	Taux 2022 en %	Taux 2023 en %
Taxe d'habitation RS	10.04	10.13
Taxe sur les propriétés bâties	1.2	1.21
Taxe sur les propriétés non bâties	5.42	5.47

Il est rappelé que le taux de taxe d'habitation ne concerne désormais que les résidences secondaires. Par ailleurs, pour 2022, ce taux était figé.

Cotisation Foncière des Entreprises (compte 73111) - Il est proposé à l'assemblée de fixer le taux de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit :

	Taux 2022 en %	Taux 2023 en %
Cotisation foncière des Entreprises	25.71	25.86

Fiscalité environnement (compte 7331) - Conformément à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 1636 B du CGI, le Conseil Communautaire est compétent pour voter les taux de fiscalité relatifs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Au préalable, les dispositions de l'article 1636 B undecies du CGI autorisent les communes et les EPCI, ayant institué la TEOM, à voter des taux de taxe différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Ainsi, et suite à la création de la commune nouvelle de Margaux-Cantenac, l'assemblée confirme les 2 zonages correspondant aux périmètres de chacune des 2 anciennes communes. Le zonage de Cantenac est affecté d'un taux plein à 18.64%, celui de Margaux d'un taux réduit à 11.91%.

Dans un second temps, il est proposé à l'assemblée de proposer les différents taux de la TEOM ainsi qui suit :

	Taux 2022 en %	Taux 2023 en %
ARCINS	18.78	18.78
ARSAC	14.86	14.86
EX CANTENAC	18.64	18.64
CUSSAC FORT MEDOC	19.02	19.02
LABARDE	15.26	15.26
LAMARQUE	18.14	18.14
LUDON MEDOC	13.56	13.56
MACAU	15.55	15.55
EX MARGAUX	11.91	11.91
LE PIAN MEDOC	12.29	12.29
SOUSSANS	18.11	18.11

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

- ▶ **Approuve les taux de fiscalité locale directe pour l'année 2023 proposés ci-dessus.**
- ▶ **Approuve le taux de Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2023 proposé ci-dessus.**
- ▶ **Confirme les deux zonages correspondant aux anciens périmètres des communes de Margaux et de Cantenac, la première à taux réduit, la seconde à taux plein.**
- ▶ **Approuve les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023 proposés ci-dessus.**

Philippe DUCAMP explique que les services fiscaux ont soulevé le fait qu'il n'y avait pas de taux de TEOM pour la commune nouvelle de Margaux-Cantenac et que, avec leur accord, il est proposé de se baser sur la réglementation qui permet d'avoir un zonage infracommunal en ajoutant un paragraphe confirmant ce zonage, qui correspond aux anciens périmètres des communes et donc un maintien de ces taux dans la colonne 2023.

DL2023_3003_24 Budget principal - Budget principal 2023 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Abstention : Guillaume LAFON

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter leur budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année. Celui-ci est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte en outre l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires de la collectivité lors de sa séance du 2 février 2023, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet de budget qui lui est soumis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à L2343-2 ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communautés de communes ;

Vu les propositions de la commission Finances réunie le 27 février 2023 et du Bureau en date du 02 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Communauté de communes pour l'exercice 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, avec 28 voix pour et 1 abstention :

- ▶ **Approuve le budget principal de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023, tel que ci-dessous exposé et détaillé en annexe à la présente délibération :**

Section de fonctionnement :

Produits de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
013	Atténuations de charges	185 940,00 €
70	Produits des services	2 052 208,00 €
73	Impôts et taxes	13 149 429,00 €
74	Dotations et participations	3 602 471,00 €
75	Autres produits de gestion courante	371 230,03 €
77	Produits exceptionnels	- €
002	Rappel : excédent antérieur reporté	462 617,27 €
Total		19 823 895,30 €

Charges de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	7 281 850,00 €
012	Charges de personnel	7 724 106,15 €
014	Atténuation de produits	2 128 722,00 €
023	Virement à la section d'investissement	651 468,09 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	400 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 472 390,58 €
66	Charges financières	149 358,48 €
67	Charges exceptionnelles	16 000,00 €
Total		19 823 895,30 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	651 468,09 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	400 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	293 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	
16	Emprunts et dettes assimilées	- €
	Restes à réaliser (rappel)	89 495,50 €
Total		1 433 963,59 €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
16	Remboursement d'emprunt	561 000,29 €
204	Subventions versées	30 050,00 €
21	Immobilisations corporelles	386 000,00 €
	hors opérations	189 500,00 €
	op. n°10006	196 500,00 €
23	Immobilisations en cours	85 000,00 €
	op. n°10005	70 000,00 €
	op. n°1000x	15 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	129 796,30 €
	Restes à réaliser (rappel)	177 077,79 €
001	Report antérieur (rappel)	65 039,21 €
Total		1 433 963,59 €

► Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996).

► Précise que l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Alexis TOUSSAINT demande à quoi correspond la forte augmentation de la ligne « études et recherches ». Philippe DUCAMP indique qu'il s'agit de l'ensemble des cabinets auxquels la CdC fait appel. Pour le détail, le Directeur général des services indique que cela concerne le développement économique, ainsi que tout le travail avec l'avocat au niveau des communes sur le patrimoine foncier et sur les voiries, qui a été initié en début d'année dernière et qui se poursuit cette année.

Didier MAU en profite pour rappeler que les communes ont été destinataires d'un questionnaire adressé par le cabinet d'avocats et qu'il faut y répondre de façon très précise, le plus rapidement possible pour faire avancer et traiter ce dossier qui existe depuis l'origine. Philippe DUCAMP ajoute que c'est important parce que la commission Finances est très sensible à la clarification de ces relations entre les collectivités membres et la CdC.

DL2023_3003_25 Budget annexe Eau potable - Compte de gestion 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le rapporteur déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observation, ni de réserve de sa part.

Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2022, dressé par le Receveur de la trésorerie de Pauillac, comptable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte de gestion du budget annexe Eau Potable de l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.**

DL2023_3003_26 Budget annexe Eau potable - Compte administratif 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUDE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a élu Madame Josette JEGOU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Communauté de Communes a l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ; Vu les délibérations approuvant le budget primitif 2022 ainsi que la décision modificative relative à ce même exercice

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe Eau potable pour l'exercice 2022 ;

Compte administratif BUDGET EAU POTABLE 2022 - 28 940	Fonctionnement	Investissement	
		Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	2 184 672,11	479 958,44	234 246,10
Dépenses de l'exercice	2 156 808,57	1 057 754,23	526 023,13
Résultat de l'exercice (Excédent +)	27 863,54	-577 795,79	-291 777,03
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		-869 572,82	
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	876 976,98		
Solde d'investissement reporté (Excédent) R001		2 047 970,14	
Résultat cumulé (Excédent +)	904 840,52	1 178 397,32	
Excédent (+) / Besoin(-) de financement		2 083 237,84	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte administratif du budget annexe Eau potable de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe à la présente délibération.**

Didier MAU est sorti de la salle le temps de la délibération.

DL2023_3003_27 Budget annexe Eau Potable 2023 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUDE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter leur budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année. Celui-ci est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte en outre l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires de la collectivité lors de sa séance du 2 février 2023, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet de budget qui lui est soumis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux Communautés de communes ;

Vu les propositions de la commission Finances réunie le 27 février 2022 et du Bureau en date du 02 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Communauté de communes pour l'exercice 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le budget annexe Eau Potable de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023, tel que ci-dessous exposé et détaillé en annexe à la présente délibération :**

Section de fonctionnement :		
Produits de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
70	produits de services	1 880 000,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	52 000,00 €
002	Report antérieur (rappel)	904 840,52 €
Total		2 836 840,52 €
Charges de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	148 300,00 €
012	Charges de personnel	145 000,00 €
014	Atténuation de produits	700,00 €
023	Virement à la section d'investissement	128 840,52 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	800 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 540 000,00 €
66	Charges financières	59 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	15 000,00 €
Total		2 836 840,52 €
Section d'investissement :		
Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	128 840,52 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	800 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	20 000,00 €
16	Emprunts	213 176,61 €
13	Restes à réaliser (rappel)	234 246,10 €
001	Report antérieur (rappel)	1 178 397,32 €
Total		2 574 660,55 €
Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	52 000,00 €
16	Remboursement d'emprunt	155 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	11 420,00 €
21	Immobilisations corporelles	152 000,00 €
23	Immobilisations en cours dont :	1 678 217,42 €
	op. 10014	69 750,45 €
	op. 10021	382 666,97 €
	op. 10022	377 600,00 €
	op. 10023	476 200,00 €
	op. 10024	72 000,00 €
	op. 10025	300 000,00 €
	non affecté à opération	
	Restes à réaliser (rappel)	526 023,13 €
Total		2 574 660,55 €

► **Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi et voté par nature avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;**

► **Précise que l'assemblée délibérante a voté le présent budget :**

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

DL2023_3003_28 Budget annexe Eau Potable 2023 – Autorisation de programmes et de crédits de paiements (AP/CP) – Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Monsieur le Vice-président rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L2311-3 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées (art. R2311-9 du CGCT). Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le budget annexe de l'eau potable retrace les engagements financiers d'opérations parfois lourdes qui se prolongent sur plusieurs exercices. Afin de mieux prendre en compte les impacts financiers par exercice, il est intéressant de définir des AP/CP pour certaines réalisations.

Ci-après, les AP/CP qui pourraient être définies :

Intitulé de l'opération	Chap. (art.)	AP	CP 2022 (pour rappel)	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Réhabilitation réseau – lutte contre CVM Margaux-Cantenac (op. 10025)	23	400 000	100 000	300 000		
	(2315)					
Réhabilitation château d'eau Cussac (op.10021)	23	700 000		400 000	300 000	
	(2315)					

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► Approuve les AP/CP relatives aux opérations d'investissement relatives à l'eau potable telles que ci-dessus exposées.

► Précise que les crédits nécessaires sont disponibles sur le budget annexe dédié.

DL2023_3003_29 Budget annexe Assainissement collectif - Compte de gestion 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le rapporteur déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observation, ni de réserve de sa part.

Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2022, dressé par le Receveur de la trésorerie de Pauillac, comptable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► Approuve le compte de gestion du budget annexe Assainissement collectif de l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

DL2023_3003_30 Budget annexe Assainissement collectif - Compte administratif 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a élu Madame Josette JEGOU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Communauté de Communes a l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;
Vu la délibération approuvant le budget primitif 2022 ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe Assainissement collectif pour l'exercice 2022 ;

Compte administratif BP 2022 – 28 900	Fonctionnement	Investissement	
		Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	3 349 240,49	1 992 705,39	334 256,00
Dépenses de l'exercice	3 463 653,31	1 891 028,92	562 501,95
Résultat de l'exercice (Excédent +)	-114 412,82	101 676,47	-228 245,95
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		-126 569,48	
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	505 007,67		
Solde d'investissement reporté (Excédent) R001			579 110,86
Résultat cumulé (Excédent +)	390 594,85	452 541,38	
Excédent (+) / Besoin(-) de financement		843 136,23	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte administratif du budget annexe Assainissement collectif de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe à la présente délibération.**

Didier MAU est sorti de la salle le temps de la délibération.

DL2023_3003_31 Budget annexe Assainissement collectif 2023 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter leur budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année. Celui-ci est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte en outre l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires de la collectivité lors de sa séance du 2 février 2023, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet de budget qui lui est soumis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux Communautés de communes ;

Vu les propositions de la commission Finances réunie le 27 février 2023 et du Bureau en date du 2 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Communauté de communes pour l'exercice 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le budget annexe Assainissement collectif de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023, tel que ci-dessous exposé et détaillé en annexe à la présente délibération :**

Section de fonctionnement :

Produits de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	97 700,00 €
70	Produits des services	3 235 000,00 €
74	Dotations et participations	- €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	18 800,00 €
002	Report antérieur (pour rappel)	390 594,85 €
Total		3 742 094,85 €
Charges de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	134 700,00 €
012	Charges de personnel	160 000,00 €
014	Atténuation de produits	500,00 €
023	Virement à la section d'investissement	120 084,85 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 632 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 500 000,00 €
66	Charges financières	172 810,00 €
67	Charges exceptionnelles	22 000,00 €
Total		3 742 094,85 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	120 084,85 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	1 632 000,00 €
10	Réserves (1068)	- €
13	Subventions d'investissement reçues	40 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 646 042,20 €
13	Restes à réaliser (rappel)	334 256,00 €
001	Report antérieur (rappel)	452 541,38 €
Total		4 224 924,43 €
Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
020	Dépenses imprévues	100 000,00 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	97 700,00 €
16	Remboursement d'emprunt	750 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	351 740,00 €
	dont op 10029	351 740,00 €
21	Immobilisations corporelles	75 000,00 €
	hors opération	75 000,00 €
23	Immobilisations en cours dont :	2 287 982,48 €
	op 100017	- €
	op 100018	- €
	op 100019	343 688,00 €
	op 100020	601 713,96 €
	op 100021	260 475,76 €
	op 100023	20 000,00 €
	op 100024	270 000,00 €
	op 100025	96 500,00 €
	op 100026	288 960,00 €
	op 100027	5 644,76 €
	hors opération	401 000,00 €
	Restes à réaliser (rappel)	562 501,95 €
Total		4 224 924,43 €

► Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

► Précise que l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Dominique SAINT-MARTIN rappelle que sur l'eau, les capacités financières sont encore relativement tenables mais que sur l'assainissement, des situations deviennent un peu tendues. Il précise qu'en début de mandat il y avait eu une proposition d'augmentation tarifaire linéaire en mettant en place un programme d'investissements et qu'aujourd'hui on se rend compte que cela va devenir compliqué d'ici la fin du mandat. Il évoque également les hausses de coûts qui deviennent prohibitives, comme par exemple une simple station de relevage qui coûtait 30 000 € il y a moins de 5 ans contre 90 000 € aujourd'hui, ou encore les travaux d'élargissement du chemin de Labarde dont les travaux avaient été évalués à l'origine autour de 100 000 €, contre 400 000 € à 500 000 € aujourd'hui. Il ajoute que la réflexion n'a pas encore été menée au niveau des commissions et du bureau mais qu'il y aura des choix à faire, en abandonnant certains investissements ou en revoyant la politique tarifaire. Philippe DUCAMP le remercie de son rappel utile.

Sylvain LALANNE demande si ce n'est pas au Département de payer les travaux dont parlait Dominique SAINT-MARTIN. Philippe DUCAMP explique que c'est le gestionnaire du réseau qui paye et que c'est ce qui s'est passé pour la CdC quand le collège du Pian a été construit, où il s'agissait d'une route et d'un équipement départementaux mais qu'il a fallu prendre en charge l'adaptation des réseaux qui ne sont pas départementaux.

DL2023_3003_32 Budget annexe Assainissement collectif 2023 – Autorisation de programmes et de crédits de paiements (AP/CP) – Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Monsieur le Vice-président rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L2311-3 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées (art. R2311-9 du CGCT). Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des

engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le budget annexe de l'assainissement collectif retrace les engagements financiers d'opérations parfois lourdes qui se prolongent sur plusieurs exercices. Les AP/CP 2023 apparaissent dans le 2e tableau ci-dessous.

Ci-après, les AP/CP 2023 :

Intitulé de l'opération	Chap. (art.)	AP	CP 2022 (pour rappel)	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Schéma d'assainissement op 10029 à créer	20	660 000	150 000	450 000	60 000	
	2031					
Réhabilitation tr 1 et 2 Cussac (op. 10019)	23	547 000	182 000	365 000		
	2315					
Réseau Trémoille Margaux (op. 10020)	23	1 520 000	180 000	640 000	460 000	240 000
	2315					
Travaux divers (op. 10028)	23	616 000		401 000	215 000	
	2315					
Desserte collège Le Pian (op. 10023)	23	1 020 000	700 000	20 000	280 000	20 000
	2317					
Le Pian - Step : traitement phosphore + aménagements génie civil + hydraulique (op. 10025)	23	152 500		96 500	56 000	
	2317					

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► Approuve les AP/CP relatives aux opérations d'investissement relatives à l'assainissement collectif telles que ci-dessus exposées.

► Précise que les crédits nécessaires sont disponibles sur le budget annexe dédié.

DL2023_3003_33 Budget annexe Assainissement non collectif (SPANC) - Compte de gestion 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le rapporteur déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observation, ni de réserve de sa part.

Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2022, dressé par le Receveur de la trésorerie de Pauillac, comptable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► Approuve le compte de gestion du budget annexe Assainissement non collectif (SPANC) de l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

DL2023_3003_34 Budget annexe Assainissement non collectif (SPANC) - Compte administratif 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a élu Madame Josette JEGOU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Communauté de Communes a l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu la délibération approuvant le budget primitif 2022 ;
 Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe Assainissement non collectif (SPANC) pour l'exercice 2022 ;

Compte administratif SPANC 2022 - 28 942	Fonctionnement	Investissement	
		Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	19 492,10	913,34	
Dépenses de l'exercice	25 799,42	0,00	
Résultat de l'exercice (Excédent +)	-6 307,32	913,34	0,00
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser		913,34	
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	6 394,24		
Solde d'investissement reporté (Excédent) R001		6 210,90	
Résultat cumulé (Excédent +)	86,92	7 124,24	
Excédent (+) / Besoin (-) de financement		7 211,16	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte administratif du budget annexe assainissement non collectif (SPANC) de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe à la présente délibération.**

Didier MAU est sorti de la salle le temps de la délibération.

DL2023_3003_35 Budget annexe Assainissement non collectif (SPANC) 2023 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUDE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter leur budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année. Celui-ci est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte en outre l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires de la collectivité lors de sa séance du 2 février 2023, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet de budget qui lui est soumis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à L2343-2 ;
 Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux Communautés de communes ;
 Vu les propositions de la commission Finances réunie le 11 mars 2023 et du Bureau en date du 24 mars 2023 ;
 Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Communauté de communes pour l'exercice 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le budget annexe Assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023, tel que ci-dessous exposé et détaillé en annexe à la présente délibération :**

Section de fonctionnement :

Produits de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
70	Produits de services	39 900,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	- €
002	Report antérieur	86,91 €
Total		39 986,91 €
Charges de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	29 485,00 €
012	Charges du personnel	9 468,91 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	933,00 €
67	Charges exceptionnelles	100,00 €
Total		39 986,91 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	933,00 €
001	Report antérieur	7 124,24 €
Total		8 057,24 €
Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	- €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	- €
Total		- €

► Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

► Précise que l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

DL2023_3003_36 Budget annexe GEMAPI - Compte de gestion 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le rapporteur déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observation, ni de réserve de sa part.

Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2022, dressé par le Receveur de la trésorerie de Pauillac, comptable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► Approuve le compte de gestion du budget annexe GEMAPI de l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

DL2023_3003_37 Budget annexe GEMAPI - Compte administratif 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a élu Madame Josette JEGOU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Communauté de Communes a l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;
Vu la délibération approuvant le budget primitif 2022 ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe GEMAPI pour l'exercice 2022 ;

Compte administratif GEMAPI 2022 - 28 905	Fonctionnement	Investissement	
		Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	95 967,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice	60 548,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice (Excédent +)	35 419,00	0,00	0,00
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		0,00	
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	338 875,80		
Solde d'investissement reporté (Excédent) R001		0,00	
Résultat cumulé (Excédent +)	374 294,80	0,00	
Excédent (+) / Besoin (-) de financement		374 294,80	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► Approuve le compte administratif du budget annexe GEMAPI de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe à la présente délibération.

Didier MAU est sorti de la salle le temps de la délibération.

DL2023_3003_38 Taxe GEMAPI – Fixation du produit attendu pour l’année 2023 - Décision

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Par délibération n°2017-2809-81 du 28 septembre 2017 le Conseil Communautaire a institué la taxe GEMAPI sur son territoire pour permettre le financement des opérations de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter des impositions dues au titre de 2018. Les dispositions de cette nouvelle taxe sont codifiées à l’article 1530bis du code général des impôts.

Le produit attendu doit être arrêté chaque année par délibération du conseil communautaire pour application l’année suivante, dans la limite d’un plafond fixé à 40 € par habitant au sens de l’article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour 2023, le produit attendu d’un montant de 120 000 € a été calculé pour couvrir les besoins de financement estimés liés à la mise en œuvre de la compétence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- ▶ **Décide de fixer, pour l’année 2023, le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI à 120 000 €.**
- ▶ **Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

DL2023_3003_39 Budget annexe GEMAPI 2023 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

En vertu du principe de l’annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d’adopter leur budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année. Celui-ci est composé d’une section de fonctionnement et d’une section d’investissement. Il comporte en outre l’ensemble des dépenses et des recettes qu’il est envisagé de réaliser pour l’exercice à venir.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires de la collectivité lors de sa séance du 9 février 2022, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet de budget qui lui est soumis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à L2343-2 ;
Vu la loi d’orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l’organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communautés de communes ;

Vu les propositions de la commission Finances réunie le 27 février 2023 et du Bureau en date du 2 mars 2023 ;
Considérant qu’il convient d’adopter le budget annuel de la Communauté de communes pour l’exercice 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- ▶ **Approuve le budget annexe GEMAPI de la Communauté de Communes pour l’exercice 2023, tel que ci-dessous exposé et détaillé en annexe à la présente délibération :**

Section de fonctionnement :

Produits de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
73	Impôts et taxes	120 000,00 €
002	Report exercice antérieur	374 294,80 €
Total		494 294,80 €
Charges de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
014	Autres reversements sur impôts	1 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	493 294,80 €
Total		494 294,80 €

- ▶ **Précise que le budget de l’exercice 2023 a été établi et voté par nature avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;**

- ▶ **Précise que l’assemblée délibérante a voté le présent budget :**
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

DL2023_3003_40 Budget annexe zone d'activités Aygue Nègre - Compte de gestion 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUDE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le rapporteur déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observation, ni de réserve de sa part.

Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2022, dressé par le Receveur de la trésorerie de Pauillac, comptable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte de gestion du budget annexe de la Zone d'activités Aygue Nègre de l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.**

DL2023_3003_41 Budget annexe zone d'activités Aygue Nègre - Compte administratif 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUDE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a élu Madame Josette JEGOU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Communauté de Communes a l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ; Vu les délibérations approuvant le budget primitif 2022 ainsi que la décision modificative relative à ce même exercice ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe de la zone d'activités Aygue Nègre pour l'exercice 2022 ;

	Fonctionnement	Investissement	
		Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice	26 633,81	0,00	0,00
Résultat de l'exercice (Excédent +)	- 26 633,91	0,00	0,00
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)		0,00	
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	144 114,40		
Solde d'investissement reporté (Excédent+) 001		- 495 812,62	
Résultat cumulé (Excédent +)	117 480,49	-495 812,62	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte administratif du budget annexe de la zone d'activités Aygue Nègre de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe à la présente délibération.**

Didier MAU est sorti de la salle le temps de la délibération.

DL2023_3003_42 Budget annexe zone d'activités Aygue Nègre 2023 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

A l'instar du budget principal, les budgets annexes des collectivités territoriales doivent être adoptés chaque année.

Le budget annexe de la « zone d'activités » retrace financièrement, au travers de différents mouvements budgétaires, année après année, la transformation d'une matière première – foncier, travaux, fournitures et services – en produit fini – les terrains aménagés – ainsi que leur vente.

Par conséquent, il est proposé d'approuver le budget annexe zone d'activités Aygue Nègre pour l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à L2343-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu les propositions de la commission Finances réunie le 27 février 2023 et du Bureau en date du 2 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Communauté de communes pour l'exercice 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le budget annexe zone d'activités Aygue Nègre de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023, tel que ci-dessous exposé et détaillé en annexe à la présente délibération :**

Section de fonctionnement :

Produits de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
70	produits de services	281 071,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	372 034,68 €
002	Report excédent antérieur	117 480,59 €
Total		770 586,27 €
Charges de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	15 000,00 €
65	Charges de gestion courante	
023	Virement à la section investissement	
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	755 586,27 €
Total		770 586,27 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
16	Emprunts et assim. (avances)	112 261,03 €
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	755 586,27 €
Total		867 847,30 €
Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	372 034,68 €
001	Report exercice antérieur	495 812,62 €
Total		867 847,30 €

► **Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi et voté par nature avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;**

► **Précise que l'assemblée délibérante a voté le présent budget :**

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

DL2023_3003_43 Budget annexe zone d'activités Le Cartillon - Compte de gestion 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le rapporteur déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observation, ni de réserve de sa part.

Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2022, dressé par le Receveur de la trésorerie de Pauillac, comptable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte de gestion du budget annexe de la Zone d'activités Le Cartillon de l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.**

DL2023_3003_44 Budget annexe zone d'activités Le Cartillon - Compte administratif 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a élu Madame Josette JEGOU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Communauté de Communes a l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;
Vu la délibération approuvant le budget primitif 2022 ainsi que la décision modificative relative à ce même exercice ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe de la zone d'activités Le Cartillon pour l'exercice 2022 ;

Compte administratif BP 2022 – 28 900	Fonctionnement	Investissement	
		Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	0,16	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice (Excédent +)	0,16	0,00	0,00
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)			
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	139 065,00		
Solde d'investissement reporté (Excédent +) 001			-9 919,16
Résultat cumulé (Excédent +)	139 065,16		- 9 916,16

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte administratif du budget annexe de la zone d'activités Le Cartillon de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe à la présente délibération.**

Didier MAU est sorti de la salle le temps de la délibération.

DL2023_3003_45 Budget annexe zone d'activités Le Cartillon 2023 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

A l'instar du budget principal, les budgets annexes des collectivités territoriales doivent être adoptés chaque année.

Le budget annexe de la « zone d'activités » retrace financièrement, au travers de différents mouvements budgétaires, année après année, la transformation d'une matière première – foncier, travaux, fournitures et services – en produit fini – les terrains aménagés – ainsi que leur vente.

Par conséquent, il est proposé d'approuver le budget annexe zone d'activités Le Cartillon pour l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à L2343-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu les propositions de la commission Finances réunie le 27 février 2023 et du Bureau en date du 2 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Communauté de communes pour l'exercice 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le budget annexe zone d'activités Le Cartillon de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023, tel que ci-dessous exposé et détaillé en annexe à la présente délibération :**

Section de fonctionnement :

Produits de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
70	Produits des services	227 548,61 €
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	24 191,15 €
002	Résultat antérieur	139 065,16 €
Total		390 804,92 €

Charges de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	374 229,88 €
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 575,04 €
65	Autres charges de gestion courante	
Total		390 804,92 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
16	Emprunts et ssiml. (avances)	17 535,27 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 575,04 €
Total		34 110,31 €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	24 191,15 €
001	Report antérieur	9 919,16 €
Total		34 110,31 €

► Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi et voté par nature avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

► Précise que l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

DL2023_3003_46 Budget annexe zone d'activités Terre de Pont - Compte de gestion 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUDE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le rapporteur déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas d'observation, ni de réserve de sa part.

Il est proposé d'approuver le compte de gestion 2022, dressé par le Receveur de la trésorerie de Pauillac, comptable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte de gestion du budget annexe de la Zone d'activités Terre de Pont de l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.**

DL2023_3003_47 Budget annexe zone d'activités Terre de Pont - Compte administratif 2022 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUDE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a élu Madame Josette JEGOU afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Communauté de Communes a l'obligation, une fois l'exercice clôt, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la régularité du compte administratif au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ; Vu la délibération approuvant le budget primitif 2022 ainsi que les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe de la zone d'activités Terre de Pont pour l'exercice 2022 ;

Compte administratif BP 2022 – 28 900	Fonctionnement	Investissement	
		Investissement	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	108 674,85	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice	26 595,81	0,00	0,00
Résultat de l'exercice (Excédent +)	82 079,04	0,00	0,00
Solde d'investissement de l'exercice / Restes à réaliser (a)			
Résultat de fonctionnement reporté 002	-316 512,62		
Solde d'investissement reporté (Excédent) R001			0,00
Résultat cumulé (Excédent +)	-234 433,58		0,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le compte administratif du budget annexe de la zone d'activités Terre de Pont de l'exercice 2022 tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe à la présente délibération.**

Didier MAU est sorti de la salle le temps de la délibération.

DL2023_3003_48 Budget annexe zone d'activités Terre de Pont 2023 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

A l'instar du budget principal, les budgets annexes des collectivités territoriales doivent être adoptés chaque année.

Le budget annexe de la « zone d'activités » retrace financièrement, au travers de différents mouvements budgétaires, année après année, la transformation d'une matière première – foncier, travaux, fournitures et services – en produit fini – les terrains aménagés – ainsi que leur vente.

Par conséquent, il est proposé d'approuver le budget annexe zone d'activités Terre de Pont pour l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu les propositions de la commission Finances réunie le 27 février 2023 et du Bureau en date du 2 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Communauté de communes pour l'exercice 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Approuve le budget annexe zone d'activités Terre de Pont de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023, tel que ci-dessous exposé et détaillé en annexe à la présente délibération :**

Section de fonctionnement :

Produits de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
74	Dotations et participations	
77	produits exceptionnels	234 433,58 €
	Total	234 433,58 €
Charges de fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	
002	Report résultat antérieur	234 433,58 €
	Total	234 433,58 €

► **Précise que le budget de l'exercice 2023 a été établi et voté par nature avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;**

► **Précise que l'assemblée délibérante a voté le présent budget :**

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Philippe DUCAMP remercie les services, plus particulièrement la Directrice du Pôle Gestion et le Directeur Général des Services, du travail qui a été réalisé jusqu'à cet après-midi, avec des échanges et négociations avec la Trésorerie. Il remercie également ses collègues de la commission Finances avec qui le travail se fait toujours aussi bien malgré des désaccords et espère que cela va continuer.

DL2023_3003_49 Modification du RIFSEEP dans la répartition par groupe de fonctions de la catégorie C – Décision

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUSE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été mis en place au sein de Médoc Estuaire à compter du 1^{er} janvier 2020 par la délibération 2019-0512-138 du 5 décembre 2019.

Il a fait l'objet de dispositions complémentaires et d'un élargissement à de nouveaux cadres d'emplois lors de la délibération DL2021_3009_30 du 30 septembre 2021.

Afin de prendre en compte la responsabilité et le caractère unique des postes de Gestionnaire Paie et de Gestionnaire des Marchés Publics classés actuellement dans le groupe de fonctions C2 de la catégorie C, il est proposé au conseil communautaire de modifier la répartition des groupes de fonctions de la catégorie C, et de positionner le Gestionnaire Paie et le Gestionnaire de Marchés Publics dans le groupe C1.

La répartition au sein des groupes de fonctions des catégories A et B reste inchangée.

Il est ainsi proposé de modifier le tableau des groupes de fonctions pour la catégorie C comme suit :

La répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) :

Cat. Cadre emploi	Groupe	Niveau de responsabilité. Fonctions induisant :			Fonctions, emplois
		Critère 1 Encadrement / coordination	Critère 2 Technicité / expertise	Critère 3 Sujétions particulières / exposition	
C	C1	Encadrement ou coordination d'une équipe	Technicité et/ou expertise sur un champ de compétences	Travail en soirée ou horaires contraints, Responsabilité	Directeur, directrice de structure et de service,
			Technicité et/ou expertise sur un champ de compétences, caractère unique du poste, agent seul sur son champs de compétences	Travail en soirée ou horaires contraints, Responsabilité	Chargé(e) de prévention, Gestionnaire du système réseau et informatique, <u>Gestionnaire paie</u> , <u>Gestionnaire des marchés publics</u> , Agent de maîtrise, Contrôleur SPANC, Adjoint technique environnement,
	C2	Encadrement de proximité	Technicité et/ou expertise sur un champ de compétences	Travail en soirée ou horaires contraints	Directeur, directrice adjoint(e) de structure et de service, Adjoint(e) pédagogique
			Technicité et/ou expertise sur un champ de compétences	Travail en soirée ou horaires contraints	Assistant de pôle, assistant de direction, Gestionnaire comptable ou marchés publics, gestionnaire RH, Auxiliaire de puériculture, Cuisinier(e), Conseiller(e) tri et prévention déchets
	C3				Agent de restauration, Agent d'accueil, Agent d'accueil petite enfance, Agent technique polyvalent, Agent de quai, animateur loisirs, ASVP, Agent d'exécution, Autres fonctions

La proposition de modification a été faite au Comité Social Territorial du 29 mars 2023 et a reçu un avis favorable.

Vu la délibération n°2019-0512-138 du 5 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu la délibération n°DL2021_3009_30 du 30 septembre 2021 portant élargissement du bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois et apportant diverses dispositions complémentaires ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **Décide de prendre en compte la modification du RIFSEEP dans la répartition par groupe de fonctions de la catégorie C telle que précisée ci-dessus.**
- ▶ **Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées dans les délibérations sus-citées.**
- ▶ **Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

2.04.07 Philippe DUCAMP on ne va pas se le cacher la raison est simple c'est que les recrutements sont compliqués et aujourd'hui on a du mal, on a des gens qui veulent venir mais on ne peut pas s'aligner complètement sur certaines collectivités riches, du coup la seule chose sur laquelle on peut jouer pour s'aligner et avoir ces agents là c'est sur ces groupes de RIFSEEP. C'est vraiment pas lié à un favoritisme quelconque mais vraiment à une situation qui nous oblige à fonctionner ainsi.

DL2023_3003_50 Convention d'adhésion au service Rémunération/Chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde – Décision

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Votants pour : Claude GANELON, Frédéric AURIER, Monique DIGEON, Huguette PANOZZO, Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN, Matthieu FONMARTY, Dominique SAINT-MARTIN, Didier MAU, Franck SIMONNET, Christine CORNET, Josette JEGOU, Christian DECAUDIN, Christian VELLA, Annie BEZAC, Alexis TOUSSAINT, Philippe DUCAMP, Michel DE ZEN, Marjorie ROUSSEL, Martine VALLIER, Denis CABEZAS, Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN de LARCLAUZE, Guillaume LAFON, Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE, Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Le conseil communautaire est informé que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation Chômage.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil communautaire de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Président à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers communautaires. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **Décide de demander le bénéfice de la prestation Chômage proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} avril 2023.**
- ▶ **Décide d'autoriser le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération.**
- ▶ **Décide de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

Didier MAU s'associe aux remerciements qui ont été formulés vis-à-vis des services, des collègues qui travaillent dans les différentes commissions et ajoute le Chef de poste de la Trésorerie de Pauillac et son équipe pour les relations très constructives avec la CdC. Il remercie ensuite les membres présents pour leur patience et le sérieux dans lequel les sujets sont traités. Il remercie enfin Frédéric AURIER pour son accueil et l'équipe d'Arsac pour l'installation de la salle qui est parfaitement adaptée à l'exercice.

Liste des élus présents lors de la séance du Conseil Communautaire du 30 mars 2023 :

AURIER Frédéric
BEZAC Annie
CABEZAS Denis
COLMONT-DIGNEAU Chrystel
DUCAMP Philippe
FEDIEU Dominique
FONMARTY Matthieu
GANELON Claude
GOFFRE Jean-Claude
JEGOU Josette
LAFON Guillaume
LALANNE Sylvain
MARTIN Sophie
MAU Didier
PALIN Karine
PANOZZO Huguette
PERNEGRE Chantal
ROUSSEL Marjorie
SAINT-MARTIN Dominique
SAVIN DE LARCLAUSE Anne
SEGUIN Marie-Christine
SIMONNET Franck
TOUSSAINT Alexis
VELLA Christian

La secrétaire de séance,

Le Président,

Huguette PANOZZO

Didier MAU

Liste des élus présents lors de la séance du Conseil Communautaire du 30 mars 2023 :

AURIER Frédéric
BEZAC Annie
CABEZAS Denis
COLMONT-DIGNEAU Chrystel
DUCAMP Philippe
FEDIEU Dominique
FONMARTY Matthieu
GANELON Claude
GOFFRE Jean-Claude
JEGOU Josette
LAFON Guillaume
LALANNE Sylvain
MARTIN Sophie
MAU Didier
PALIN Karine
PANOZZO Huguette
PERNEGRE Chantal
ROUSSEL Marjorie
SAINT-MARTIN Dominique
SAVIN DE LARCLAUZE Anne
SEGUIN Marie-Christine
SIMONNET Franck
TOUSSAINT Alexis
VELLA Christian

La secrétaire de séance,



Huguette PANOZZO

Le Président,



Didier MAU